

Département de la DROME

**DECISION DU MAIRE N° DEC2023\_100**  
**NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME**

**Droit de Prémption Urbain – Propriété de Mme DE MULA Patricia épouse ARNUTI et Monsieur ARNUTI Richard**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2014, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par le Tribunal Judiciaire de VALENCE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 6 Rue des Campanules, cadastré section AE 586, propriété de **Mme DE MULA Patricia épouse ARNUTI et Monsieur ARNUTI Richard**

**DECIDE**

**Article I :** Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 6 Rue des Campanules, cadastré section AE 586, propriété de **Mme DE MULA Patricia épouse ARNUTI et Monsieur ARNUTI Richard** dans les conditions énoncées par le Tribunal Judiciaire de VALENCE, reçue en mairie le 09 octobre.

**Article II :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ le Tribunal Judiciaire de VALENCE
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

**Article III :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 09/10/2023

Le Maire :

**D. MOMBARD**

